

Accord relatif à la procédure concernant la concertation relative aux méthodologies tarifaires électricité et gaz portant sur la période régulatoire 2020-2024

Entre :

La Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée **BRUGEL**, organisme autonome doté de la personnalité juridique de droit public, établie à 1000 Bruxelles, avenue des Arts 46.

Représentée par Monsieur Marc Deprez, Président et Monsieur Jan De Keye, Administrateur.

Et

Le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommé **SIBELGA**, association intercommunale ayant la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, établie à 1000 Bruxelles, quai des Usines 16.

Représentée par Monsieur Luc Hujoel, Directeur général et Monsieur Raphaël Lefere, Secrétaire général.

Il est au préalable exposé que :

L'article 9^{quater} de l'ordonnance¹ « *électricité* » et l'article 10^{bis} de l'ordonnance² « *gaz* » prévoient notamment que :

« §1^{er} ... Après concertation structurée, documentée et transparente avec le gestionnaire du réseau de distribution, Brugel établit la méthodologie tarifaire que doit utiliser ce gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire. [...] »

« § 3. La méthodologie tarifaire peut être établie par Brugel suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau de distribution sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. »

A défaut d'accord, ces mêmes articles prévoient une procédure de concertation minimum.

« §6. Sauf délai plus court convenu entre BRUGEL et le gestionnaire du réseau, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée au gestionnaire du réseau au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de BRUGEL »

Par ailleurs, l'article 9^{sexies} de l'ordonnance « *électricité* » et l'article 10^{bis} de l'ordonnance « *gaz* » prévoient notamment que :

« § 3. La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre Brugel et le gestionnaire du réseau de distribution. »

A défaut d'accord une procédure minimale est prescrite.

Le présent accord vise à donner application à ces différentes dispositions.

¹ Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée ordonnance « *électricité* ».

² Ordonnance du 1^{er} avril relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée ordonnance « *gaz* ».

En conséquence, il a été convenu :

A. Procédure concernant l'établissement des projets de méthodologie 2020-2024

L'objectif est de disposer d'un projet de méthodologie tarifaire soumis à concertation du gestionnaire de réseau au plus tard le 30 novembre 2018.

En date du 14 mars 2017 et le 18 avril 2017 Brugel et Sibelga ont échangé lors de deux réunions préparatoires sur les différentes thématiques à aborder pour la méthodologie portant sur la période 2020-2024.

Sur bases de ces échanges les éléments suivants ont été actés :

1. Le cadre réglementaire qui sera mis en place en 2020-2024 via les méthodologies tarifaires assurera une certaine continuité avec le cadre réglementaire actuel. Il n'y aura pas une réinitialisation de la méthodologie actuelle.
2. Les méthodologies 2020-2024 comprendront au moins les réflexions suivantes :
 - a) *Réflexion sur la structure du revenu total que doivent couvrir les tarifs de distribution :*
 - la formule de la marge équitable sur base du modèle actuel ne sera pas revue. Il conviendra, toutefois, de mesurer l'impact sur la rémunération globale du gestionnaire de réseau de la mise en place d'incitants/pénalités ;
 - la catégorisation de certains coûts en coûts gérables et non gérables est maintenue. Une réflexion sur les possibilités d'optimisation de classification de certains coûts (pour certains projets spécifiques par exemple) sera menée. Les principes devraient être définis au plus tard pour fin février 2018 ;
 - au niveau des coûts gérables dans leur globalité, une réflexion sur la mise en place d'un facteur d'efficience sera effectuée ;
 - les propositions tarifaires devront reprendre une estimation par projets majeurs qui seront réalisés en cours de période réglementaire. Il convient d'entendre par projet majeur, tout projet ayant un impact tarifaire significatif sélectionné en concertation avec le gestionnaire de réseau au plus tard au mois de juillet 2018.
 - b) *La structure tarifaire générale (catégories de clients et postes tarifaires) sera évaluée et le cas échéant modifiée.*

Les points qui seront principalement discutés sont les suivants :

- la mise en place d'un tarif plus capacitaire en Région bruxelloise (analyse socio-économique, technique/opérationnelle et juridique) sera analysée.

Concernant ce point, Brugel réalisera une étude qui a commencé courant août 2017 pour se terminer, en principe, en janvier 2018. Dans ce cadre, tant Sibelga que les différents stakeholders seront consultés.

L'étude évaluera l'impact sur les tarifs, pour le gestionnaire de réseau et pour le consommateur bruxellois ;

- le maintien ou la suppression d'un tarif spécifique pour le tarif exclusif nuit et la détermination de la tension entre tarif heure pleine et heure creuse seront appréciés.
- la possibilité de mise en place d'un tarif spécifique pour les smartmeters sera envisagée ;
- une réflexion sur la simplification des catégories de clients sera menée. L'objectif sous-tendu est d'offrir une lisibilité plus grande de la structure tarifaire au consommateur sans opérer toutefois de remise en cause fondamentale des principes existants ;
- les points relatifs à la tarification des prosumers et comptage « vert », du partage de la production devront être clôturés pour le premier trimestre 2018 au plus tard ;
- la méthodologie tarifaire électricité intégrera également le mécanisme de détermination des tarifs de transport dans les tarifs de distribution. La procédure d'approbation par Brugel de ces tarifs devra également être intégrée.
- tout comme pour la méthodologie 2015-2019, la position de Brugel sur le tarif d'injection ne sera pas revue pour la période réglementaire 2020-2024.

c) *Révision et adaptation du mécanisme de régulation incitative :*

- Des indicateurs sur la qualité des services de Sibelga seront mis en place en concertation avec le gestionnaire de réseau. La mise en place de pénalité/incitant sur la réalisation de certains objectifs doit être envisagée. La qualité des services pourra s'apprécier sur les aspects suivants :
 - le respect des délais d'exécution des travaux demandés par les utilisateurs du réseau (par exemple, le temps de réalisation d'un raccordement) ;
 - le service d'accueil des utilisateurs (information, traitement des plaintes,...) ;
 - la continuité de l'alimentation (par exemple, la durée et le nombre d'interruption par utilisateur du réseau) ;

- le respect des normes de la qualité de la fourniture (par exemple, la qualité de la tension fournie pour l'électricité) ;
 - les échanges avec les fournisseurs (par exemple, mise à disposition des données de comptage).
- Une réflexion sur la mise en place d'indicateurs sur les investissements pourrait être menée en concertation avec le gestionnaire de réseau.
 - La mise en place de pénalité/incitant sur la réalisation de certains projets doit être envisagée. Ces incitants ont également comme objectif de favoriser certaines thématiques telles que la mise en œuvre des réseaux intelligents, les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande et plus globalement certains projets permettant l'incitation ou le soutien à l'innovation. Un des autres objectifs est d'inciter Sibelga à l'utilisation optimale de ses réseaux et à faire des choix rationnels des équipements dans sa politique d'investissement ou de remplacement des réseaux.

Les discussions sur les différents indicateurs devraient débuter en novembre 2017 pour être en principe finalisées au premier semestre 2018.

- Les modèles d'incitation financière seront définis sur base des indicateurs retenus. Les caractéristiques spécifiques du réseau bruxellois seront prises en considération. La question de l'utilisation des pénalités devra également être envisagée.
- d) Le chapitre des méthodologies tarifaires relatif aux tarifs non périodiques ne sera pas revu, sauf à intégrer les éventuelles nouvelles évolutions du marché de l'énergie. Pour le 30 mai 2018, les nouveaux tarifs non périodiques devraient être identifiés.
 - e) La définition des soldes et les mécanismes d'affectation ne seront pas modifiés.
 - f) Les méthodologies devraient intégrer les aspects liés à la mobilité « verte » (véhicules électriques et CNG) et au stockage à domicile.
 - g) L'annexe de la méthodologie pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile de certains éléments du revenu total sera modifiée en prenant en considération la grille d'analyse proposée par CEER³ afin de catégoriser les activités régulées et non régulées, sans préjudice des missions et obligations du gestionnaire du réseau imposées par la Région bruxelloise en vertu d'une disposition légale ou de tout autre acte contraignant.

³ [http://www.crenerg.org/documente/C15-DSO-16-03_DSO%20Conclusions_13%20July%202015%20\(1\).pdf](http://www.crenerg.org/documente/C15-DSO-16-03_DSO%20Conclusions_13%20July%202015%20(1).pdf)
(page 10)

D'une manière générale, l'ensemble des lignes directrices devra démontrer un impact positif pour les consommateurs et circonscrire le risque du gestionnaire de réseau.

Les méthodologies devront s'inscrire dans la lignée des orientations européennes, à tout le moins lorsque celles-ci sont obligatoires, et respecteront les règlements techniques. Toutes modifications des normes avant fin 2018 devraient être prises en considération dans la mesure du possible.

Par cet accord, Sibelga s'engage à fournir tous les éléments à sa disposition, qui permettront à Brugel de rédiger les méthodologies tarifaires pour la période 2020-2024 et de motiver objectivement les orientations qui seront prises.

Sur base de son obligation de transparence et de motivation des actes administratifs, Brugel publiera sur son site internet l'ensemble des pièces pertinentes relatives à cette concertation. Les procès-verbaux des réunions entre Brugel et les différents acteurs seront également soumis à publication, sous réserve de confidentialité de certaines informations.

Le caractère confidentiel de certaines informations devra être motivé par le gestionnaire de réseau.

B. Concertation officielle relative au projet de méthodologie 2020-2024

Pour décembre 2018 au plus tard, Brugel devrait transmettre à Sibelga les projets de méthodologie tarifaire pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz de la Région de Bruxelles-Capitale pour concertation conformément à l'article 9^{quater}, §3 de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10^{bis}, §3 de l'ordonnance « gaz ».

L'avis formel de Sibelga sur les projets de méthodologie devra être transmis dans les 30 jours calendrier après leur réception.

C. Approbation et publication des méthodologies

Les projets de méthodologies tarifaires, modifiés le cas échéant en fonction des remarques formulées par le gestionnaire de réseau seront soumis à consultation du Conseil des usagers et à consultation publique pour une durée de 30 jours minimum.

Après analyse des différents commentaires issus de la consultation, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis du Conseil des usagers ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

BRUGEL approuvera en principe les méthodologies tarifaires au plus tard le 28 février 2019.

D. Procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires

Brugel s'engage à communiquer les méthodologies tarifaires à Sibelga au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires pour la période régulatoire 2020-2024 sera intégrée dans les projets de méthodologies soumises à consultation.

A l'exception du délai de six mois visé au premier alinéa du point D, les délais prévus dans le présent accord sont des délais indicatifs et ce, qu'ils soient assortis ou non de la mention « au plus tard ». Les parties s'inscriront par conséquent dans la mesure du possible dans ce calendrier d'exécution sans y être tenues formellement.

Le présent accord :

- entre vigueur à la date de la signature des deux parties
- est publié sur le site internet de BRUGEL dans les trois jours suivant sa signature.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux.

Pour accord,

Pour SIBELGA,

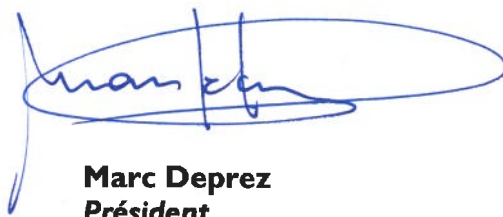


Luc Hujoel
Directeur Général



Raphaël Lefere
Secrétaire général

Pour BRUGEL,



Marc Depez
Président



Jan De Keye
Administrateur

